



Ville de

# Morhange ~ Moselle

## CONSEIL MUNICIPAL

### Compte rendu de la séance du 11 janvier 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni à 19h00 à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian STINCO, Maire de Morhange.

Membres présents : STINCO Christian, TREUVELOT Bernard, LUDMANN Hélène, MULLER Jean-Paul, ATTOU Malika, BARTH Ronald, MARX Joëlle, BITTE Claude, ROMANAZZI Giancesare, FREY Véronique, , MANSUY Régis, BITTE Myriam, OMAR Hamid, AKYOL Sultan, CORDONNIER Vincent, HEIN Célia, MULLER Sylvie.

Membres absents : CORDIER Jean (procuration à MANSUY Régis), HOEHN Sophie (procuration à MARX Joëlle), HANIF Djamal, PERNET Nadine, NICOLAS Grégory, PARMENTIER Sylvain.

Le Maire désigne M. MULLER Jean-Paul secrétaire de séance.

### ORDRE DU JOUR

#### Finances :

- 1 – Contribution vente cartes de pêche journalières
- 2 – Médiathèque – Demande de subvention Lire en Fête 2024
- 3 – Suspension projet complexe sportif
- 4 – Attribution marché Temple
- 5 – Octroi garantie AFL 2024
- 6 – Signature avenant SFR
- 7 - Divers

#### **POINT n°1 : Cartes de pêche : contribution à la vente de cartes à la journée dans des points de vente.**

Dans le cadre de la pêche sur le site de la Mutche, la commune de Morhange a donné la possibilité aux pêcheurs d'acquérir des cartes journalières dans différents points de vente de la ville.

Monsieur le Maire propose la mise en place d'une contribution de 1 € par carte de pêche journalière vendue aux usagers pour l'année 2023.

Pour l'année 2023, les points de vente mentionnés dans le règlement de pêche, ont réalisé la vente de :

- Café de la Bourse : 485 cartes de pêche journalières
- Tabac Presse - Poincaré : 359 cartes de pêche journalières

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **DE VERSER** aux commerçants susmentionnés les sommes dues pour l'année 2023 soit :

Points de vente	Montant dû en Euros
Café de la Bourse	<b>485,00 €</b>
Tabac-Pressé Poincaré	<b>359,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>844,00 €</b>

**POINT n°2 : Bibliothèque – Demande de subvention « Lire en fête ».**

Le Conseil Départemental a mis en place une action culturelle pour la promotion de la lecture : « Projet lire en fête... partout en Moselle ! Lisez... Bougez ! ».

La Commune de Morhange adhère à ce projet et prépare une manifestation intitulée : « Littéralement Sport ! ».

Afin de réaliser au mieux cet évènement, une intervenante accompagnera notre équipe de la bibliothèque pour un coût de 1 217.28 €.

Pour ce projet, la Commune souhaite solliciter une subvention de 324 € au Conseil Départemental.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce projet ;
- ✓ **D'INSCRIRE** le montant de ces dépenses au budget de la Commune de Morhange.

**POINT n°3 : Arrêt du projet de construction d'un complexe sportif – Résiliation du marché lié.**

Par délibération en date du 11 mars 2021, la commune de Morhange validait le projet de construction d'un complexe sportif sur la rue Verlaine à Morhange.

Le coût global de l'opération (travaux, honoraires et divers) était alors estimé à 4 500 000,00 € HT, dont 3 400 000,00 € HT de travaux et 476 000,00 € HT de maîtrise d'œuvre.

Le montant des travaux ayant fortement dépassé le montant prévisionnel, cela a entraîné une suspension de ce projet.

Aussi, comme le prévoit l'article 7.1 du CCAP du marché lié à ce projet, il est proposé de résilier sans indemnité le marché de construction du complexe sportif :

*« Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission, tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :*

- *Les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité ;*
- *Chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.*

*La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.*

*L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché, conformément à l'article 31.3 du CCAG-PI.. »*

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

La Commune de Morhange a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 18 novembre 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Morhange qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

#### **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### **Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Nature de la Garantie**

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### **Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie**

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le Conseil Municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

- ✓ **DE VALIDER** l'arrêt du projet de construction du complexe sportif
- ✓ **D'ACTER** ainsi la résiliation sans indemnité du marché associé.

#### **POINT n°4 : Attribution du marché de travaux de rénovation extérieure de l'église protestante de Morhange.**

Lors du dernier Conseil, il a été décidé de lancer un marché pour les travaux de rénovation de l'église protestante de Morhange.

10 offres ont été rendues sur les 3 lots concernés. Après analyse technique des offres par le Maître d'œuvre Bois et Acier, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 15 novembre 2023, propose d'attribuer les lots suivants :

Lot 1 : Echafaudage, couverture, paratonnerre à l'entreprise OBRINGER pour un montant de 451 612,35 € HT

Lot 2 : Charpente à l'entreprise OBRINGER pour un montant de 71 289,64 € HT

Lot 3 : Pierres à l'entreprise Le BRAS FRERES pour un montant de 198 597,34 € HT.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ✓ **D'ACCEPTER** l'attribution du marché de travaux de rénovation extérieure de l'église protestante de Morhange tel que présenté ci-dessus,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer les pièces justificatives du dossier.

#### **POINT n° 5 : Octroi garantie Agence France Locale 2024.**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Vu la délibération n°18 en date du 10 juillet 2020 ayant confié à M. Christian STINCO, Maire de Morhange la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 3, en date du 18 novembre 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Morhange ;

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Commune de Morhange, afin que la Commune de Morhange puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

**Et, après en avoir délibéré :**

- ✓ **DECIDE** que la Garantie de la Commune de Morhange est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de Morhange est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Commune de Morhange pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la Commune de Morhange s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par M. Christian STINCO, Maire de Morhange, au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Morhange, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**POINT n° 6 : Autorisation de signature entre la commune et la société SFR Fibre SAS d'un avenant à la convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision à Morhange.**

**CONSIDERANT QUE :**

1 - Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Commune de Morhange a conclu le 5 novembre 1992 avec la société Est Vidéopole, filiale de la société Vidéopole, aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS, une "convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision à Morhange".

En application de cette convention a été établi par la Société un réseau permettant la réception et la distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Les dispositions contractuelles prévoient que la Convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la date de l'autorisation d'exploitation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

Cette autorisation a été délivrée par décision n° 93-866 du 21 décembre 1993 publiée au Journal Officiel n°23 du 28 janvier 1994.

La Convention doit donc expirer au 27 janvier 2024.

2 – Le Réseau trouvant aujourd'hui des alternatives dans le développement de la fibre sur le territoire de la commune, la Ville s'est déterminée sur la non-poursuite du service de distribution de services audiovisuels, et de l'exploitation du réseau.

3 – En raison du nombre restant d'usagers individuels et collectifs du Réseau, l'échéance initiale de la convention ne permettra pas d'assurer de manière efficiente leur nécessaire information préalable sur l'arrêt des services afin de leur permettre de mettre en place une solution alternative.

C'est dans ces conditions et dans le respect des dispositions des articles L.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique que les Parties se sont rapprochées pour prolonger la durée de la Convention et définir les modalités d'arrêt du Réseau et d'information préalable des usagers.

Compte tenu du contexte précité, il est proposé de conclure avec la société SFR FIBRE un avenant à la convention.

**Mme Malika ATTOU quitte la salle et ne prend pas part au vote.**

Le Conseil Municipal décide par 18 voix POUR :

- ✓ **D'APPROUVER** la conclusion d'un avenant entre la Commune et la société SFR FIBRE SAS ayant pour objet :
  - De prolonger la durée de la convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision à Morhange jusqu'au 31 décembre 2024 ;
  - D'arrêter les modalités d'arrêt progressif et définitif du Réseau ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet d'avenant tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 20h20.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Paul MULLER



Le Maire,  
Christian STINCO

